



Annexe à la résolution – Modalités relatives aux relations extérieures et interparlementaires de l'Assemblée

Modalités relatives aux relations extérieures et interparlementaires de l'Assemblée

I. Objectifs généraux des relations extérieures

1. Les principaux objectifs des relations extérieures de l'Assemblée sont:

- promouvoir les valeurs fondamentales que l'Assemblée considère comme universelles;
- faire mieux connaître, comprendre et accepter les travaux de l'Assemblée et ses positions sur des questions internationales majeures;
- promouvoir les instruments et outils du Conseil de l'Europe qui sont à la disposition des acteurs extérieurs ou qui leur servent d'inspiration;
- promouvoir la signature et la ratification des conventions du Conseil de l'Europe qui sont ouvertes aux États non membres;
- encourager la coopération, les synergies et la complémentarité avec les partenaires extérieurs;
- renforcer le parlementarisme, les institutions parlementaires dans les États non membres et la dimension parlementaire dans les organisations internationales.

2. Les relations extérieures de l'Assemblée visent également un autre objectif précis, au cadre limité, qui est désormais presque atteint: l'adhésion au Conseil de l'Europe.

3. L'Assemblée ne devrait envisager d'établir des relations avec des partenaires extérieurs que si ces relations peuvent servir à développer et à promouvoir les trois valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe que sont les droits humains, la démocratie et l'État de droit.

II. Champ d'application

4. Les relations extérieures de l'Assemblée englobent les relations:

- avec les invités de l'Assemblée;
- avec les organisations/assemblées parlementaires internationales;
- avec les organisations internationales intergouvernementales.

5. Les relations ci-dessous ne devraient pas être considérées comme faisant partie des relations extérieures «institutionnelles» proprement dites:

- les relations avec les parlements nationaux des États membres du Conseil de l'Europe;
- les relations avec les organes/entités du Conseil de l'Europe (Commission de Venise, Centre Nord-Sud, etc.);
- les relations avec les organisations non gouvernementales internationales.

III. Compétences

6. Le ou la Président·e de l'Assemblée parlementaire, dans le cadre de ses relations avec les États non-membres, peut prendre des initiatives et donner une impulsion politique pour préparer la mise en place de nouvelles relations potentielles ou le développement de la coopération avec les partenaires extérieurs.

7. Le Comité présidentiel joue un rôle consultatif et donne des avis et des lignes directrices au ou à la Président·e de l'Assemblée parlementaire et au Bureau en matière de relations extérieures.

8. L'article B.18.2 des Règles de fonctionnement de l'Assemblée prévoit que le Bureau «oriente les relations extérieures de l'Assemblée». Le Bureau est également chargé des relations avec les assemblées parlementaires et interparlementaires d'États non-membres.

9. Les responsabilités du Bureau sont complétées par les travaux de la commission des questions politiques et de la démocratie qui, conformément à son mandat, est chargée en particulier:

- d'examiner les demandes d'adhésion au Conseil de l'Europe, les demandes d'attribution du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire, les demandes d'octroi du statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire, les demandes d'octroi du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire, et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris par les parlements concernés lors de leur demande d'octroi du statut;
- d'examiner la situation dans les États non-membres du Conseil de l'Europe au regard des valeurs fondamentales défendues par le Conseil de l'Europe, de formuler des propositions et, sous réserve de l'approbation du Bureau, de prendre des mesures politiques pour promouvoir ces valeurs.

10. En ce qui concerne les relations entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies:

- la commission des questions politiques et de la démocratie assure le suivi des travaux du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, établit un dialogue suivi avec le Directeur général ou la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Genève et réunit sa sous-commission compétente en principe une fois tous les deux ans à New York, à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations Unies; et
- la commission des questions juridiques et des droits de l'homme établit des relations suivies avec le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales correspondantes et les organes conventionnels des droits de l'homme.

11. Par ailleurs, la commission des questions politiques et de la démocratie peut:

- proposer au Bureau la conclusion d'accords de coopération, ou toutes autres modalités de renforcement de la coopération, avec les parlements autres que les parlements des États membres et avec les institutions interparlementaires internationales;
- créer des sous-commissions traitant d'un ou de plusieurs aspects des relations extérieures de l'Assemblée (la sous-commission des relations extérieures ou la sous-commission sur le Proche-Orient et le monde arabe, par exemple).

12. Aux termes de son mandat, la commission des migrations, de la protection internationale et de la coopération économique établit des rapports sur les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). En vue de la préparation des rapports et des débats à l'Assemblée, la commission entretient des relations avec l'OCDE et la BERD, ainsi qu'avec les parlements des États non-membres participant à ces débats.

13. Le cas échéant, d'autres commissions de l'Assemblée peuvent jouer un rôle dans les relations extérieures, en fonction de leurs mandats respectifs.

14. Le ou la Secrétaire général·e de l'Assemblée parlementaire a des contacts réguliers avec des institutions extérieures et d'autres assemblées. Dans le cadre de ces contacts, il ou elle s'emploie à renforcer la coopération et à améliorer la coordination dans les domaines qui sont du ressort de l'Assemblée, et à faire mieux connaître, comprendre et accepter les travaux de cette dernière. Le ou la Secrétaire général·e de l'Assemblée est membre de l'Association des secrétaires généraux des parlements (ASGP). Il ou elle participe régulièrement à des réunions conjointes avec les secrétaires

généraux de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN afin d'assurer une meilleure coordination et un échange d'informations sur les travaux des trois assemblées parlementaires.

IV. Relations avec les parlements autres que ceux des États membres

15. L'Assemblée a défini trois catégories distinctes de relations institutionnelles avec les parlements nationaux des États non-membres: les invités spéciaux, les partenaires pour la démocratie et les observateurs. Des dispositions spécifiques ont également été prises à l'égard d'autres invités (à savoir les personnes ou délégations visées par les dispositions spécifiques prévues à l'article B.11 du Règlement de l'Assemblée et aux paragraphes 39 et 40 ci-dessous). Ces quatre catégories sont désignées collectivement par le terme «invités de l'Assemblée».

16. Les règles générales applicables sont l'article B.18 du Règlement de l'Assemblée et les présentes modalités.

V. Statut d'invité spécial

17. Statut d'invité spécial:

- Objectif du statut: faciliter le processus d'adhésion des États européens qui ne sont pas encore membres du Conseil de l'Europe.
- Éligibilité: parlements nationaux des États ayant déposé une demande d'adhésion auprès du Conseil de l'Europe. Ne peuvent en principe devenir membres du Conseil de l'Europe que des États dont le territoire national est situé en totalité ou en partie sur le continent européen et dont la culture est étroitement liée à la culture européenne.
- Règle et procédure applicables: article B.8 des Règles de fonctionnement de l'Assemblée et modalités ci-dessous.

18. Une demande formelle de statut d'invité spécial doit être adressée au ou à la Président·e de l'Assemblée parlementaire par le ou la président·e du parlement national de l'État européen non-membre concerné.

19. Si le Bureau, après consultation de la commission des questions politiques et de la démocratie, donne une réponse favorable à cette demande, et que l'Assemblée ratifie ensuite cette décision, le ou la Président·e de l'Assemblée parlementaire invite le parlement concerné à bénéficier du statut d'invité spécial.

20. Une délégation d'invité spécial se compose à la fois de représentant·es et de suppléant·es. Le nombre de sièges ne peut excéder dix-huit et est identique au nombre probable de sièges qui seraient attribués si l'État concerné devenait membre du Conseil de l'Europe. En accordant le statut d'invité spécial, l'Assemblée fixe le nombre des membres d'une délégation d'invité spécial.

21. Un parlement bénéficiant du statut d'invité spécial doit désigner les membres de sa délégation d'invité spécial de façon à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques présents en son sein.

La délégation doit inclure des femmes et des hommes parmi ses représentants en s'efforçant d'assurer une représentation égale entre les femmes et les hommes, et comprendre au moins 40 % de membres de chaque sexe.

22. Les pouvoirs des membres des délégations d'invités spéciaux sont remis au ou à la Président·e de l'Assemblée parlementaire au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session, sauf circonstances exceptionnelles.

Les pouvoirs des membres des délégations d'invités spéciaux sont accompagnés d'une déclaration écrite signée de chaque membre, comme indiqué à l'alinéa B.1.2.c du Règlement de l'Assemblée.

Ces pouvoirs sont soumis à la ratification de l'Assemblée parlementaire en même temps que les pouvoirs des représentants et suppléants.

Les dispositions de l'article B.6 du Règlement relatives à la durée du mandat s'appliquent aux membres des délégations d'invités spéciaux.

23. Les pouvoirs des membres des délégations d'invités spéciaux peuvent être contestés pour des raisons formelles ou substantielles, selon les dispositions du paragraphe A.2.1 du Règlement et des paragraphes 20, 21 ou 22 ci-dessus.

Les pouvoirs faisant l'objet d'une contestation sont renvoyés sans débat (i) à la commission des questions politiques et de la démocratie pour rapport et à la commission du Règlement, de l'éthique et des immunités pour avis, dans le cas d'une contestation des pouvoirs pour des raisons substantielles (contestation fondée sur le paragraphe A.2.1 du Règlement), et (ii) à la commission du Règlement, de l'éthique et des immunités dans le cas d'une contestation des pouvoirs pour des raisons formelles (contestation fondée sur les articles 20, 21 ou 22 ci-dessus). Ils peuvent être renvoyés à d'autres commissions pour avis, si nécessaire.

Sauf indication contraire, les dispositions des articles B.2, B.3, B.4 et B.5 du Règlement concernant la contestation des pouvoirs s'appliquent aux membres des délégations d'invités spéciaux.

24. Les membres des délégations d'invités spéciaux peuvent:

24.1. participer aux débats de l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article B.8.2 des Règles de fonctionnement de l'Assemblée;

24.2. participer aux réunions des commissions dans les conditions prévues à l'article C.7.5 des Règles de fonctionnement des commissions;

24.3. adresser au ou à la président·e de la commission des propositions concernant le projet d'ordre du jour des réunions de la commission et des propositions d'amendement aux projets de textes examinés lors de ces réunions; le ou la président·e de la commission décide des suites à donner;

24.4. signer des propositions de résolution et de recommandation (à l'exception de celles prévues aux articles B.4 – réexamen de pouvoirs déjà ratifiés et B.50 – révision du Règlement) ainsi que des déclarations écrites; toutefois, ils ne sont pas pris en compte pour le nombre de signatures requis;

24.5. participer aux travaux des groupes politiques selon les modalités fixées par lesdits groupes.

25. La décision de suspendre ou de retirer le statut d'invité spécial est prise par le Bureau à la majorité des deux tiers, sous réserve de ratification par l'Assemblée. Le Bureau consulte la commission des questions politiques et de la démocratie avant de prendre sa décision.

VI. Partenaire pour la démocratie

26. Statut de partenaire pour la démocratie:

- Objectif du statut: développer la coopération avec les parlements nationaux d'États non-membres situés dans des régions voisines en tant que moyen de consolider les transformations démocratiques et de promouvoir la stabilité, la bonne gouvernance, le respect des droits humains et l'État de droit. Ce statut de coopération renforcée avec l'Assemblée s'accompagne d'un certain nombre de droits au sein de l'Assemblée, ainsi que d'engagements politiques pris par les partenaires et dont le respect fait l'objet d'un suivi par l'Assemblée.
- Éligibilité: les parlements nationaux de l'ensemble des États du sud de la Méditerranée et du Proche-Orient participant au processus de Barcelone-Union pour la Méditerranée (y compris le Conseil législatif palestinien) et des États d'Asie centrale participant à l'OSCE (Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan) peuvent demander le statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée. Ces zones géographiques sont définies dans la [Résolution 1680 \(2009\)](#), qui dispose cependant que

«les demandes de parlements d'autres États pourront également être examinées si le Bureau de l'Assemblée le décide».

- Règle applicable: article B.10 des Règles de fonctionnement de l'Assemblée et modalités ci-dessous.

27. Toute demande formelle de statut de partenaire pour la démocratie doit être adressée au ou à la Président·e de l'Assemblée parlementaire par le ou la président·e du parlement national de l'État non-membre concerné. Cette demande contient les éléments suivants:

- une référence explicite à l'aspiration dudit parlement à faire siennes les valeurs du Conseil de l'Europe, que sont la démocratie pluraliste et paritaire, l'État de droit et le respect des droits humains et des libertés fondamentales;
- un engagement à agir pour abolir la peine capitale et à encourager les autorités compétentes à introduire un moratoire sur les exécutions;
- une déclaration relative à l'intention du parlement de s'appuyer sur l'expérience de l'Assemblée ainsi que sur l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) dans ses travaux institutionnels et législatifs;
- un engagement à organiser des élections libres et équitables conformes aux standards internationaux en la matière;
- un engagement à encourager la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie publique et politique;
- un engagement à encourager les autorités compétentes à adhérer aux conventions et accords partiels pertinents du Conseil de l'Europe pouvant être signés et ratifiés par des États non-membres, en particulier ceux traitant des droits humains, de l'État de droit et de la démocratie;
- une obligation d'informer régulièrement l'Assemblée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du Conseil de l'Europe.

28. L'Assemblée fixe le nombre des membres d'une délégation de partenaire pour la démocratie lorsqu'elle accorde ce statut. Les délégations de partenaires pour la démocratie de l'Assemblée sont ainsi constituées:

- Maroc: 6 représentant·es et 6 suppléant·es;
- Palestine: 3 représentant·es et 3 suppléant·es;
- Kirghizistan: 3 représentant·es et 3 suppléant·es;
- Jordanie: 3 représentant·es et 3 suppléant·es.

29. Un parlement bénéficiant du statut de partenaire pour la démocratie n'est pas tenu de transmettre des pouvoirs au ou à la Président·e de l'Assemblée, mais doit lui communiquer, au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session, la liste des membres de la délégation désignés pour toute la durée de la session.

Cette liste doit être accompagnée d'une déclaration écrite signée de chaque membre, libellée comme suit:

"Je soussigné·e,..., affirme et déclare par la présente que j'exercerai mes activités liées à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'une manière conforme aux valeurs et aux normes éthiques du Conseil de l'Europe. Je déclare avoir pris connaissance du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et m'engage à en respecter les dispositions."

La délégation est composée de façon à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques existant dans son parlement, ainsi que dans les deux chambres qui le composent, le cas échéant.

La délégation doit inclure des femmes et des hommes parmi ses représentants en s'efforçant d'assurer une représentation égale entre les femmes et les hommes.

30. Les membres des délégations de partenaires pour la démocratie peuvent:

30.1. participer aux réunions des commissions dans les conditions prévues à l'article C.7.5 des Règles de fonctionnement des commissions;

30.2. adresser au ou à la président·e de la commission des propositions concernant le projet d'ordre du jour des réunions de la commission et des propositions d'amendement aux projets de textes examinés lors de ces réunions; le ou la président·e de la commission décide des suites à donner;

30.3. signer des propositions de résolution et de recommandation (à l'exception de celles prévues aux articles B.4 – réexamen de pouvoirs déjà ratifiés pour des raisons substantielles – et B.50 – révision du Règlement) ainsi que des déclarations écrites; toutefois, ils ne sont pas pris en compte pour le nombre de signatures requis;

30.4. participer aux travaux des groupes politiques selon les modalités fixées par lesdits groupes.

31. Sur proposition de la commission des questions politiques et de la démocratie, le Bureau peut décider d'accorder certains droits supplémentaires aux délégations de partenaires pour la démocratie qui ont obtenu des résultats remarquables dans la réalisation des objectifs du partenariat et qui participent pleinement aux travaux de l'Assemblée. La décision du Bureau est ratifiée par l'Assemblée au début d'une nouvelle session (en janvier) et reste valable pour la durée de la session (un an), avec la possibilité de la prolonger ou non à chaque session suivante en fonction des résultats obtenus et selon la même procédure. Ces droits supplémentaires pour les délégations et leurs membres peuvent inclure les suivants:

31.1. le droit de déposer des propositions de recommandation et de résolution (à l'exception de celles prévues aux articles B.4 – réexamen de pouvoirs déjà ratifiés pour des raisons substantielles – et B.50 – révision du Règlement), sous réserve qu'elles soient cosignées par un membre de l'Assemblée, les deux noms étant cités comme auteurs de la proposition;

31.2. le droit de déposer des amendements, sous réserve qu'ils soient cosignés par un membre de l'Assemblée, les deux noms étant cités comme auteurs de l'amendement;

31.3. le droit de demander des débats d'actualité et d'être désignés pour ouvrir ces débats. Si une telle demande émane d'un membre d'une délégation de partenaire pour la démocratie à titre individuel, elle doit être cosignée par un membre de l'Assemblée, les deux noms étant cités comme auteurs de la demande, et elle doit recueillir le soutien de 19 autres membres de l'Assemblée. Si une demande émane d'une délégation de partenaire pour la démocratie, elle doit être soutenue par un groupe politique, une délégation nationale ou une commission, conformément à l'article B.42.2 (débats d'actualité);

31.4. le droit de déposer des déclarations écrites, sous réserve qu'elles soient cosignées par un membre de l'Assemblée, les deux noms étant cités comme auteurs de la déclaration écrite;

31.5. le droit d'être désignés rapporteur·es pour les rapports d'information qui ne contiennent pas de projet de résolution et/ou de recommandation. Si un membre d'une délégation de partenaire pour la démocratie est nommé rapporteur·e, ce membre doit soumettre, dans un délai de 30 jours, une déclaration d'intérêts écrite conformément à l'article D.4 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire.

32. La décision d'octroyer, de suspendre ou de retirer le statut de partenaire pour la démocratie est prise par une résolution de l'Assemblée, sur la base d'un rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, d'un avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme et d'un avis de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, ainsi que, le cas échéant, d'un avis de toute autre commission compétente de l'Assemblée. Ces commissions assurent, dans les domaines qui relèvent de leur mandat spécifique, le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris par les parlements concernés lors de leur demande d'octroi du statut.

VII. Observateur

33. Statut d'observateur:

- Objectif du statut: porter les travaux de l'Assemblée à l'attention des observateurs et fournir à l'Assemblée des informations sur les activités des parlements nationaux concernant des questions intéressant le Conseil de l'Europe.
- Éligibilité: parlements nationaux d'États non-membres qui sont considérés comme des démocraties établies et désireuses de contribuer (y compris financièrement) aux transformations démocratiques en Europe.
- Règle applicable: article B.9. des Règles de fonctionnement de l'Assemblée et modalités ci-dessous.

34. Toute demande formelle de statut d'observateur doit être adressée au ou à la Président·e de l'Assemblée parlementaire par le ou la président·e du parlement national de l'État non-membre concerné.

Toute demande de statut d'observateur est renvoyée par le Bureau à la commission des questions politiques et de la démocratie pour rapport et aux autres commissions compétentes pour avis.

35. En accordant le statut d'observateur, l'Assemblée fixe le nombre des membres d'une délégation d'observateur. Les délégations d'observateurs de l'Assemblée sont ainsi constituées:

- Canada: 6 représentant·es et 6 suppléant·es;
- Israël: 3 représentant·es et 3 suppléant·es;
- Mexique: 6 représentant·es et 6 suppléant·es.

36. Le parlement national concerné n'est pas tenu de transmettre des pouvoirs au ou à la Président·e de l'Assemblée, mais doit lui communiquer, au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session ordinaire, une liste des membres désignés pour toute la durée de la session.

Cette liste doit être accompagnée d'une déclaration écrite signée de chaque membre, libellée comme suit:

"Je soussigné·e,..., affirme et déclare par la présente que j'exercerai mes activités liées à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'une manière conforme aux valeurs et aux normes éthiques du Conseil de l'Europe. Je déclare avoir pris connaissance du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et m'engage à en respecter les dispositions."

La délégation est composée de façon à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques existant dans son parlement, ainsi que dans les deux chambres qui le composent, le cas échéant

.

La délégation doit inclure des femmes et des hommes parmi ses représentants en s'efforçant d'assurer une représentation égale entre les femmes et les hommes.

37. Les membres des délégations d'observateurs peuvent:

37.1. participer aux réunions des commissions dans les conditions prévues à l'article C.7.5 des Règles de fonctionnement des commissions;

37.2. adresser au ou à la président·e de la commission des propositions concernant le projet d'ordre du jour des réunions de la commission et des propositions d'amendement aux projets de textes examinés lors de ces réunions; le ou la président·e de la commission décide des suites à donner;

37.3. signer des propositions de résolution et de recommandation (à l'exception de celles prévues aux articles B.4 – réexamen de pouvoirs déjà ratifiés pour des raisons substantielles – et B.50 – révision du Règlement) ainsi que des déclarations écrites; toutefois, ils ne sont pas pris en compte pour le nombre de signatures requis;

37.4. participer aux travaux des groupes politiques selon les modalités fixées par lesdits groupes.

38. La décision d'octroyer, de suspendre ou de retirer le statut d'observateur est prise par une résolution de l'Assemblée, sur la base d'un rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie et, le cas échéant, d'un avis de toute autre commission compétente de l'Assemblée.

VIII. Autres invités

39. La participation, aux travaux de l'Assemblée et de ses commissions, d'autres représentant·es élu·es ne bénéficiant pas du statut d'invité spécial, d'observateur ou de partenaire pour la démocratie est définie par des dispositions spécifiques ratifiées par l'Assemblée conformément à l'article B.11.2 du Règlement de l'Assemblée, sur la base d'une résolution de l'Assemblée adoptée à la suite d'un rapport établie par la Commission des affaires politiques et de la démocratie. Ces dispositions s'appliquent actuellement aux:

- membres de la délégation de l'Assemblée du Kosovo* (trois représentant·es et trois suppléant·es) (conformément à la [résolution 2094 \(2016\)](#));
- deux représentant·es élu·es de la communauté chypriote turque (conformément aux [résolutions 1113 \(1997\)](#) et 1376 (2004)); et
- membres de la délégation représentative des forces démocratiques biélorusses (conformément à la [résolution 2530 \(2024\)](#) (trois membres et trois suppléants).

40. Les noms des invité·es susmentionnés sont communiqués au ou à la Président·e au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session. La liste des noms doit être accompagnée d'une déclaration écrite signée de chaque personne, libellée comme suit:

"Je soussigné·e, ..., affirme et déclare par la présente que j'exercerai mes activités liées à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'une manière conforme aux valeurs et aux normes éthiques du Conseil de l'Europe. Je déclare avoir pris connaissance du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et m'engage à en respecter les dispositions."

IX. Accords de coopération

41. Accords de coopération avec les parlements autres que ceux des États membres:

- Objectif: à titre exceptionnel, l'Assemblée peut, sur proposition du Bureau, décider de conclure des accords de coopération avec des parlements autres que les parlements des États membres pour établir un dialogue politique en vue de promouvoir dans le pays concerné les principes de la démocratie parlementaire, de l'État de droit ainsi que du respect des droits humains et des libertés fondamentales.
- Éligibilité: ces accords ne devraient être formalisés que s'ils apportent une valeur ajoutée quantifiable aux travaux de l'Assemblée.
- Règles applicables: articles B.11 et B.18 des Règles de fonctionnement de l'Assemblée et mandat de la commission des questions politiques et de la démocratie.

X. Relations avec les organisations/assemblées parlementaires

42. S'agissant de la coopération avec les organisations et assemblées parlementaires internationales:

- Objectif: développer la diplomatie parlementaire et promouvoir la dimension parlementaire des organisations internationales.
- Règles applicables: article B.18 des Règles de fonctionnement de l'Assemblée; mandat de la commission des questions politiques et de la démocratie; article B.11 des Règles de

* Toute référence au Kosovo, que ce soit à son territoire, à ses institutions ou à sa population, doit se comprendre en pleine conformité avec la [Résolution 1244](#) du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

fonctionnement de l'Assemblée, qui prévoit que les dispositions de coopération avec le Parlement européen sont décidées par le Bureau.

- Éligibilité: dans l'exercice de ses attributions, le Bureau devrait limiter la conclusion d'accords de coopération écrits aux seuls cas où ces accords présentent une valeur ajoutée quantifiable pour les travaux de l'Assemblée.
- L'absence d'accord de coopération écrit entre l'Assemblée et une autre organisation/assemblée parlementaire ne devrait pas en soi être un frein à une coopération potentielle, qui doit être décidée par le Bureau.

43. Le Bureau de l'Assemblée est chargé des relations avec les assemblées parlementaires et interparlementaires:

- Tout en respectant les compétences et les prérogatives que le Règlement de l'Assemblée attribue à celle-ci et à la Commission permanente, le Bureau assure l'organisation des rencontres avec les assemblées mentionnées ci-dessus, en fixant notamment les dates, les modalités et les thèmes des discussions.
- Lorsque l'Assemblée est saisie d'une invitation d'une assemblée parlementaire ou interparlementaire, il appartient au Bureau, au vu des disponibilités budgétaires, de se prononcer sur l'acceptation de l'invitation, de désigner, s'il y a lieu, les membres de la délégation de l'Assemblée et le ou la président·e ou le ou la porte-parole de celle-ci, et de fixer les conditions du déplacement de la délégation.
- Le Bureau peut s'adjoindre d'autres membres de l'Assemblée, en raison de leurs compétences particulières, pour qu'ils l'aident à accomplir les tâches mentionnées ci-dessus. Il peut également charger une commission générale ou ad hoc d'effectuer tout travail préparatoire qui pourrait être nécessaire.
- Le Bureau informe l'Assemblée de tout fait nouveau concernant les relations avec les assemblées parlementaires ou interparlementaires au moyen du rapport d'activité relatif aux activités du Bureau. Il peut renvoyer tout ou partie du compte rendu d'une rencontre de l'Assemblée, ou d'une de ses délégations, avec une telle assemblée, ou sa délégation, à une ou plusieurs commissions de l'Assemblée du Conseil de l'Europe en les chargeant de faire rapport à cette dernière.

XI. Relations avec les organisations internationales

44. L'Assemblée établit des relations avec plusieurs organisations internationales qui sont engagées «dans une promotion active de leurs valeurs par des actions extérieures, notamment dans les zones limitrophes du territoire des États membres du Conseil de l'Europe» ([Résolution 1506 \(2006\)](#)).

- Objectif: renforcer la coordination et éviter les doublons avec les principaux partenaires institutionnels du Conseil de l'Europe, en particulier l'Union européenne, l'OSCE et les Nations Unies et ses institutions spécialisées dont les activités font souvent partie du domaine d'expertise du Conseil de l'Europe.
- L'Assemblée peut, sur proposition du Bureau, inviter des organisations nationales ou internationales à lui présenter des rapports ou des communications.

XII. Conférence européenne des Présidentes et Présidents de Parlement

45. La Conférence européenne des Présidentes et Présidents de Parlement est organisée sous les auspices de l'Assemblée parlementaire. Elle a lieu normalement tous les deux ans. Les réunions se tiennent en principe en alternance entre Strasbourg et la capitale d'un État membre du Conseil de l'Europe.

46. La conférence rassemble les président·es des parlements des États membres du Conseil de l'Europe ainsi que les président·es de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen. Les président·es des parlements ayant le statut d'invité spécial, d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire sont invités en qualité d'observateurs. D'autres assemblées parlementaires peuvent être invitées en tant qu'observatrices par

le pays hôte de la conférence ou par l'Assemblée parlementaire. L'Assemblée parlementaire invite systématiquement les président·es d'organes parlementaires internationaux avec lesquels elle a signé des accords de coopération à assister à la conférence en qualité d'observateurs.

Règles applicables: Règlement de la Conférence.